

Rapport des correcteurs de l'examen préliminaire 2024

PARTIE 1

Question 1

Zlatko a déposé une demande de brevet européen EP-Z en croate comme premier dépôt auprès de l'Office européen des brevets le 16 mars 2023. EP-Z ne contient pas de revendications.

1.1 Le délai de paiement de la taxe de dépôt pour EP-Z prend fin le 17 avril 2023.

VRAI – La taxe de dépôt doit être acquittée dans un délai d'un mois à compter du dépôt (règle 38(1) CBE) ; le 16 avril 2023 tombant un dimanche, le délai court donc jusqu'au lundi 17 avril 2023 en vertu de la règle 134(1) CBE.

1.2 Le délai de dépôt d'une demande de brevet international revendiquant valablement la priorité de EP-Z prend fin le 16 mars 2024.

FAUX – Le 16 mars 2024 tombant un samedi, le délai est prorogé jusqu'au jour ouvré suivant,
à savoir jusqu'au 18 mars 2024 (règle 134(1) CBE ; article 87(1) CBE).

1.3 Le délai de production d'une traduction de EP-Z dans l'une des langues officielles de l'OEB prend fin le 16 mai 2023.

VRAI – La traduction doit être produite dans les deux mois suivant le dépôt (article 14(2) et règle 6(1) CBE, Directives A-VII, 1.1) ; si la traduction n'est pas produite dans le délai défini à l'article 14(2) et à la règle 6(1) CBE, il existe une possibilité de remédier à cette irrégularité selon les règles 57a) et 58 CBE et les Directives A-VII, 1.4 ; le délai imparti pour remédier à l'irrégularité n'est pas le délai de production de la traduction.

1.4 Le délai de dépôt de revendications pour EP-Z prend fin le 16 mai 2023.

FAUX – Les revendications doivent être déposées dans un délai de deux mois à compter de l'invitation (règle 58 et règle 57c) CBE).

Question 2

Daniel Automotive SE a déposé une demande de brevet européen EP-D en juin 2020. Claus est désigné comme le seul inventeur. La semaine dernière, Daniel Automotive SE a reçu une notification au titre de la règle 71(3) CBE concernant EP-D. Le 15 mars 2024, une erreur est constatée : les inventeurs de EP-D sont en réalité Claus et Sabrina. Daniel Automotive SE vous demande désormais conseil.

Un élément valable de votre conseil pour corriger l'erreur auprès de l'OEB est que ...

2.1 ... le demandeur n'est pas tenu de produire la preuve qu'une erreur a été commise.

VRAI – Voir la règle 21(1) CBE et les Directives A-III, 5.5. Dans la CBE, aucune preuve n'est exigée concernant les informations fournies en vertu de la règle 19 et de la règle 21(1) CBE.

2.2 ... si la requête est présentée par Daniel Automotive SE, le consentement de Claus est requis pour rectifier la désignation de l'inventeur.

FAUX – Voir la règle 21(1) CBE et les Directives A-III, 5.3 et 5.5 : la signature du demandeur suffit pour rectifier la désignation de l'inventeur.

2.3 ... la désignation de l'inventeur peut être corrigée après la délivrance de EP-D.

VRAI – Voir les Directives A-III, 5.5 : la rectification peut être également demandée lorsque la procédure devant l'OEB est terminée.

2.4 ... Sabrina peut former une opposition au motif qu'elle n'est pas mentionnée comme inventrice.

FAUX – L'article 100 CBE ne prévoit pas ce type de motif pour former une opposition.

Question 3

Anna-Frieda a déposé une demande de brevet allemand DE-AF en allemand, le 23 mai 2022, divulguant une première invention AF1 et une deuxième invention AF2. Le 24 avril 2023, Anna-Frieda a déposé une première demande de brevet européen EP-AF1 couvrant uniquement l'invention AF1 et revendiquant la priorité de DE-AF. Le même jour, le 24 avril 2023, elle a également déposé une deuxième demande de brevet européen EP-AF2 couvrant uniquement l'invention AF2 et sans revendication de priorité. Ensuite, Anna-Frieda a constaté qu'aucun dessin n'avait été produit pour EP-AF1 et que les mauvaises revendications avaient été indûment déposées pour EP-AF2. Le 2 mai 2023, Anna-Frieda a déposé les dessins manquants pour EP-AF1, en même temps qu'une copie certifiée conforme de DE-AF, une lettre indiquant à juste titre que les dessins manquants sont identiques à ceux de DE-AF et une requête visant à maintenir la date de dépôt du 24 avril 2023. Le 2 mai 2023, Anna-Frieda a soumis les bonnes revendications pour EP-AF2.

3.1 EP-AF1 se verra attribuer le 2 mai 2023 comme nouvelle date de dépôt.

FAUX – Puisque les dessins manquants figurent intégralement dans le document de priorité, DE-AF, et ont été déposés dans les deux mois suivant la date de dépôt, la date de dépôt demeure la date d'origine du dépôt (règle 56(2) et (3) CBE).

3.2 EP-AF2 se verra attribuer le 2 mai 2023 comme nouvelle date de dépôt.

VRAI – Puisque les bonnes revendications ont été déposées dans les deux mois suivant la date de dépôt, la nouvelle date de dépôt de la demande sera la date à laquelle les pièces correctes de la demande ont été déposées (règle 56bis(3) CBE). EP-AF2 ne revendiquant pas la priorité de DE-AF, la règle 56bis(4) CBE ne s'applique donc pas.

3.3 Le 15 mars 2024, Anna-Frieda peut déposer une troisième demande de brevet EP-AF3 revendiquant valablement la priorité de EP-AF2 concernant l'invention AF2.

FAUX – EP-AF2 n'étant pas le premier dépôt de AF2 (cf. DE-AF), la priorité n'est pas valable (article 87(1) CBE).

3.4 Le délai pour effectuer la déclaration de priorité de DE-AF pour EP-AF2 prend fin le 26 août 2024.

FAUX – Si une deuxième demande est déposée sans revendication de priorité mais dans les 12 mois à compter de la première demande, une déclaration de priorité peut être

effectuée dans les 16 mois à compter de la date de priorité la plus ancienne qui a été revendiquée (règle 52(2) CBE). Autrement dit : 23 mai 2022 + 16 mois -> samedi 23 septembre 2023 (règle 134(1) CBE)-> lundi 25 septembre 2023

Question 4

Manuela a déposé la demande internationale PCT-M en septembre 2021 sans revendication de priorité. PCT-M a fait l'objet d'une recherche par l'OEB agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale en février 2022. L'administration chargée de la recherche internationale a soulevé des objections d'absence d'unité concernant l'objet des revendications, considérant que les revendications 20 à 35 portent sur une autre invention que les revendications 1 à 19. Manuela n'a acquitté aucune taxe additionnelle. L'administration chargée de la recherche internationale a établi un rapport de recherche partiel couvrant les revendications 1 à 19. PCT-M est entrée dans la phase européenne le 15 mars 2024 et est dénommée ci-après Euro-PCT-M. Aucune modification n'a été déposée.

4.1 Manuela aura une occasion de modifier les revendications de Euro-PCT-M avant le début de l'examen quant au fond de Euro-PCT-M.

VRAI - L'OEB a agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale. L'OEB invitera le demandeur à modifier la description et les revendications conformément à la règle 161(1) CBE peu après l'entrée de Euro-PCT-M dans la phase européenne. Toute modification ou observation peut être déposée dans les six mois à compter de cette notification. L'examen quant au fond ne commence qu'après l'expiration du délai indiqué dans la règle 161, ou s'il est renoncé au reste de ce délai.

4.2 Si dans les pièces de la demande qui doivent servir de base à l'examen quant au fond de Euro-PCT-M une invention n'ayant pas fait l'objet d'une recherche par l'OEB agissant comme administration chargée de la recherche internationale est revendiquée, Manuela sera invitée à acquitter une nouvelle taxe de recherche concernant cette invention.

VRAI – Le demandeur sera invité à acquitter de nouvelles taxes de recherche concernant les inventions qui n'ont pas fait l'objet de recherches par l'OEB pendant la phase internationale (règle 164(2)a) CBE).

4.3 Si Manuela n'acquiesce pas de taxes de revendication d'ici l'expiration du délai fixé par la règle 161 CBE, Euro-PCT-M sera réputée retirée.

FAUX - Le jeu de revendications présent contient 35 revendications ; des taxes de revendication doivent donc être acquittées conformément à la règle 162(1) CBE. Toutefois, le non-paiement de ces taxes pour certaines revendications a comme conséquence juridique que ces revendications seront réputées abandonnées (règle 162(4) CBE) – et de toute manière, ce délai n'est pas le délai de paiement des taxes de revendication.

4.4 Si Manuela ne prend pas position d'ici le 15 mars 2024 sur l'avis écrit de l'administration chargée de la recherche internationale, Euro-PCT-M sera réputée retirée.

FAUX - La demande n'est pas réputée retirée si le demandeur ne prend pas position d'ici le 15 mars 2024 puisque le demandeur peut prendre position dans le délai fixé dans la règle 161(1) CBE.

Question 5

Votre client, Pencilz, a constaté que son plus grand concurrent, Rulerz, détient un brevet délivré EP-R qui couvre un objet important pour Pencilz. La mention de la délivrance de EP-R a été publiée dans le Bulletin européen des brevets le 4 août 2023. Pencilz vous a demandé de former une opposition contre EP-R et l'acte d'opposition a été déposé le 15 février 2024. Aucune taxe d'opposition n'a été acquittée. EP-R a fait l'objet d'une opposition pour les motifs suivants : ajout d'éléments et manque de nouveauté. Vous avez également constaté quelques problèmes de clarté dans les revendications du brevet délivré EP-R, que vous avez également inclus dans le mémoire exposant les motifs déposés avec l'acte d'opposition.

5.1 La taxe d'opposition peut encore être acquittée le 15 mars 2024.

VRAI – Le délai prévu pour former une opposition (article 99 CBE) est de neuf mois à compter de la publication de la mention de la délivrance, c'est-à-dire ici le 4 mai 2024. Ce jour tombant un samedi, le délai est donc prorogé jusqu'au lundi 6 mai 2024. La taxe d'opposition peut encore être acquittée avant l'expiration du délai d'opposition (règle 77(1) CBE).

5.2 Le manque de clarté est un motif d'opposition.

FAUX - Le manque de clarté n'est pas un motif d'opposition (article 100 CBE).

5.3 La division d'opposition peut examiner d'office si l'exposé de l'invention de EP-R est suffisamment clair et complet.

VRAI – La division d'opposition peut également examiner d'office d'autres motifs d'opposition qui n'ont pas été invoqués par l'opposant (règle 81(1) CBE).

5.4 Un tiers ayant déposé des observations auprès de l'OEB concernant la brevetabilité de EP-R est partie à la procédure d'opposition.

FAUX – La dernière phrase de l'article 115 CBE est explicite.

PARTIE 2

Question 6

Une demande de brevet européen est rejetée, sans qu'une procédure orale ait été tenue, pour manque de nouveauté dans une décision en date du 1^{er} février 2024. Une requête tendant à recourir à une procédure orale présentée par le demandeur à un stade précoce dans la procédure d'examen a été négligée par la division d'examen. Le demandeur forme un recours avec des arguments expliquant pourquoi l'objet revendiqué est nouveau par rapport à l'état de la technique.

6.1 Si la division d'examen considère que le recours est recevable et bien fondé, elle rectifiera sa décision.

VRAI – L'article 109(1) CBE est explicite.

6.2 La taxe de recours doit être intégralement remboursée, car la requête du demandeur tendant à recourir à la procédure orale a été négligée.

VRAI – La négligence d'une requête tendant à recourir à une procédure orale (article 116(1) CBE) constitue un vice substantiel de procédure (article 113(1) CBE, Directives E-XII, 7.3). La taxe de recours sera donc remboursée intégralement (règle 103(1)a) CBE).

6.3 Si l'acte de recours ne contient pas l'adresse du requérant et que cette adresse n'est pas communiquée d'ici à aujourd'hui, le 15 mars 2024, le recours sera rejeté comme irrecevable.

FAUX – La chambre de recours indiquera au requérant que son adresse est manquante et l'invitera à remédier aux irrégularités constatées dans un délai qu'elle lui impartit (règle 99(1)a) CBE et règle 101(2) CBE).

6.4 La déclaration exposant les motifs du recours doit être déposée dans un délai de deux mois à compter du dépôt de l'acte de recours.

FAUX - Un mémoire exposant les motifs du recours doit être déposé dans un délai de quatre mois à compter de la signification de la décision (article 108 CBE).

Question 7

Le 1^{er} juin 2021, Matthieu a déposé une demande de brevet européen EP-M1 divulguant et revendiquant une fourchette faite de cuivre ou de zinc. Aucun autre matériau n'est mentionné et le type de manche n'est pas spécifié. Le 1^{er} juin 2022, Matthieu a déposé une demande de brevet européen EP-M2 revendiquant la priorité de EP-M1 et divulguant et revendiquant une fourchette faite de métal. La description de EP-M2 mentionne que le métal peut être du cuivre, du zinc, du fer ou tout alliage de ces métaux. La revendication 1 de EP-M2 revendique une fourchette faite de métal, la revendication 2 de EP-M2 revendique une fourchette faite de métal avec un manche creux. EP-M1 a été publiée le 1^{er} décembre 2022 sous le numéro EP-M1-A1. Une brochure d'entreprise PA-1 publiée le 5 octobre 2021 divulgue une fourchette faite de cuivre avec un manche creux.

7.1 PA-1 fait partie de l'état de la technique par rapport à EP-M2 conformément à l'article 54(3) CBE.

FAUX – PA-1 ne fait pas partie de l'état de la technique conformément à l'article 54(3) CBE parce que ce n'est pas une demande de brevet européen. Voir l'article 54(3) CBE.

7.2 EP-M1-A1 fait partie de l'état de la technique par rapport à l'objet de la revendication 1 de EP-M2 conformément à l'article 54(3) CBE.

VRAI et FAUX sont acceptés comme des réponses correctes – G1/15, Directives F-VI, 1.5 ; la revendication 1 ne peut donner droit à une priorité que partiellement, c'est-à-dire pour la partie divulguée par EP-M1 ; pour cette partie divulguée, EP-M1-A1 ne fait pas partie de l'état de la technique selon l'article 54(3) CBE (article 89 CBE) ; EP-M1-A1 ne fait pas partie de l'état de la technique selon l'article 54(3) CBE pour l'objet de la revendication 1 dans sa totalité.

7.3 PA-1 détruit la nouveauté de l'objet de la revendication 1 de EP-M2 conformément à l'article 54(2) CBE.

FAUX – G1/15, Directives F-VI, 1.5 : la revendication 1 bénéficie d'une priorité partielle concernant le cuivre et le zinc, la brochure PA-1 ne fait pas partie de l'état de la technique parce qu'elle a été publiée après la date de dépôt de EP-M2.

7.4 PA-1 détruit la nouveauté de l'objet de la revendication 2 de EP-M2 conformément à l'article 54(2) CBE.

VRAI – La revendication 2 ne bénéficie pas de la priorité de EP-M1, et PA-1 divulgue une fourchette en cuivre avec un manche creux. Le cuivre est un métal. Par conséquent, PA-1 divulgue l'objet de la revendication 2 de EP-M2.

Question 8

Le 28 février 2024, Martha, une ressortissante polonaise domiciliée en Pologne, a déposé auprès de l'OEB un acte d'opposition motivé contre le brevet européen EP-E en polonais. La mention de la délivrance de EP-E a été publiée dans le Bulletin européen des brevets le 16 juin 2023. La langue de la procédure dans le cas d'EP-E est l'anglais. Dans l'acte d'opposition, Martha a demandé la tenue d'une procédure orale.

8.1 Martha n'a pas droit à une réduction de la taxe d'opposition.

VRAI - En vertu de la CBE, les opposants n'ont pas droit à une réduction de la taxe d'opposition, voir la règle 6(3) et (4) CBE.

8.2 Martha doit produire la traduction de l'acte d'opposition au plus tard le 18 mars 2024.

FAUX – Les personnes physiques domiciliées dans un État contractant ayant une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français comme langue officielle (comme Martha) peuvent produire, dans une langue officielle de cet État (dans ce cas, le polonais), des pièces devant être produites dans un délai déterminé (dans ce cas, un acte d'opposition) (article 14(4) CBE). La traduction doit être produite dans un délai d'un mois à compter du dépôt de l'acte d'opposition, règle 6(2) CBE, à savoir le 28 mars 2024 [28 février 2024 + 1 mois (règle 131(4) CBE)], ou d'ici la fin du délai d'opposition (16 mars 2024 [16 juin 2023 + 9 mois = samedi 16 mars 2024-> lundi 18 mars 2024), la date la plus tardive étant retenue (règle 6(2) CBE).

8.3 Si Martha demandait dans l'acte d'opposition à parler et à écouter en allemand pendant la procédure orale, l'OEB assurerait l'interprétation.

VRAI - Toute partie à une procédure orale devant l'OEB peut utiliser l'une des autres langues officielles de l'OEB, à condition d'en aviser l'OEB au moins un mois avant la date prévue pour ladite procédure orale (règle 4(1) CBE, première phrase). L'Office européen des brevets assure à ses frais, en tant que de besoin, l'interprétation dans la langue de la procédure, ou, le cas échéant, dans ses autres langues officielles, à moins que cette interprétation ne doive être assurée par l'une des parties (règle 4(5) CBE). Une autre solution est que la partie assure l'interprétation dans la langue de la procédure, à savoir l'anglais (règle 4(1) CBE, avant-dernière phrase).

8.4 Martha sera autorisée à parler en polonais pendant la procédure orale si elle assure l'interprétation en anglais.

VRAI - Toute partie peut utiliser une langue officielle de l'un des États contractants à condition d'assurer l'interprétation dans la langue de la procédure (règle 4(1) CBE, avant-dernière phrase).

Question 9

Sara, une ressortissante italienne domiciliée en Italie, a déposé une demande internationale PCT-S1 en français auprès de l'OEB le 20 septembre 2021 sans revendication de priorité. Les documents PCT-S1 tels que déposés sont les suivants : formulaire de requête PCT désignant tous les États contractants du PCT, description, revendications, dessins et abrégé. Après le dépôt, Sara a constaté que son nom était mal orthographié sur le formulaire de requête PCT, mais elle pouvait encore être identifiée.

9.1 Le 20 septembre 2021 est la date de dépôt international de PCT-S1.

VRAI – Article 11.1)iii)c) et règle 20.1)b) PCT.

L'office récepteur accorde, en tant que date du dépôt international, la date de réception de la demande internationale, pour autant qu'il a constaté, lors de cette réception, que la demande internationale comporte le nom du déposant indiqué de manière à permettre d'établir l'identité du déposant, même si le nom est mal orthographié.

9.2 Sans utiliser de moyen de recours, les actes pour l'entrée dans la phase régionale EP doivent être accomplis au plus tard le 20 mars 2024.

FAUX – Article 153, règle 159 CBE : dans le cas d'une demande internationale pour laquelle l'OEB est l'office désigné ou élu, le demandeur effectue les actes requis en vue de l'entrée dans la phase européenne dans un délai de trente et un mois à compter de la date de dépôt de la demande. Date de dépôt : 20/09/2021 + 31 mois [règle 159(1) CBE, règle 131(4) CBE] => samedi 20/04/2024 => règle 134(1) CBE : délai prorogé au lundi 22 avril 2024.

9.3 Une prorogation du délai pour satisfaire aux exigences de l'entrée dans la phase régionale EP peut être valablement demandée le 20 février 2024.

FAUX – La règle 132(2) CBE vise des délais impartis par l'Office européen des brevets, qui peuvent être prorogés sur requête si celle-ci est présentée avant leur expiration. Le délai de 31 mois défini à la règle 159 est un délai fixe, prévu par la CBE, qui ne peut être prorogé.

9.4 La poursuite de la procédure pour satisfaire aux exigences de l'entrée dans la phase régionale EP peut être valablement demandée le 19 juin 2024.

VRAI – Le demandeur peut requérir la poursuite de la procédure relative à la demande de brevet européen (article 121(1) CBE) en ce qui concerne l'entrée dans la phase régionale EP. La poursuite de la procédure doit être demandée dans un délai de deux mois à compter de la notification d'une perte de droit en vertu de la règle 112(1) CBE (règle 135(1) CBE). Cette notification sera envoyée au demandeur après l'expiration du délai de 31 mois défini dans la règle 159 CBE, c'est-à-dire après le 22 avril 2024. Par conséquent, le 19 juin 2024, le délai de deux mois pour répondre à la notification court évidemment encore et il sera possible de requérir valablement la poursuite de la procédure pour satisfaire aux exigences de l'entrée dans la phase régionale EP (article 121(1) et (2) CBE).

Question 10

Wolfgang compte déposer les demandes de brevet suivantes :

- (1) une demande de brevet européen EP-W ;
- (2) une demande de brevet international PCT-WC.

PCT-WC sera déposée conjointement au nom de Wolfgang et de Christina.

Christina vit à Berlin ; Wolfgang vit en Uruguay et est de nationalité uruguayenne.

L'Uruguay n'est pas un État membre du PCT.

10.1 Wolfgang peut valablement déposer EP-W auprès de l'OEB.

VRAI – Il n'existe aucune restriction en matière de nationalité ou de résidence pour déposer une demande de brevet européen à l'OEB (article 58 CBE).

10.2 PCT-WC peut être valablement déposée auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur.

VRAI – L'OEB est l'office récepteur compétent pour Christina, dont le lieu de résidence se situe dans l'un des États contractants (Allemagne) (article 151 CBE, règle 157(1) CBE et règle 19.1.a) PCT). S'il y a plusieurs déposants, les conditions de la règle 19.1 PCT sont considérées comme remplies si l'office national auprès duquel la demande internationale est déposée est celui d'un État contractant où l'un au moins des déposants est domicilié (règle 19.2i) PCT).

10.3 PCT-WC peut être valablement déposée auprès du Bureau international agissant en qualité d'office récepteur.

VRAI – Une demande PCT peut être valablement déposée auprès du Bureau international quelle que soit la nationalité ou la résidence du demandeur (règle 19.1iii) et règle 19.2ii) PCT).

10.4 Si Wolfgang déménage à Berlin deux mois après avoir valablement déposé PCT-WC, le Bureau international enregistrera, sur demande, le changement de résidence en ce qui concerne PCT-WC.

VRAI – Seul le Bureau international peut enregistrer le changement de résidence sur requête du déposant (règle 92*bis*.1.a)i) PCT).

PARTIE 3

Question 11

11.1 La cigarette électronique du premier mode de réalisation de la demande est couverte par la portée de la revendication I.1.

VRAI : voir le paragraphe [006] divulguant une cigarette électronique (100) comprenant un réservoir de liquide (130), un atomiseur (120) connecté au réservoir de liquide (130), un composant de communication de courte portée (170) et un contrôleur (140). La production de vapeur est activée par un bouton-poussoir (paragraphe [006]). La portée de la revendication I.1 est formulée au moyen d'une coordination avec "ou" qui élargit cette portée pour y intégrer l'une ou l'autre des solutions possibles.

11.2 La cigarette électronique du deuxième mode de réalisation de la demande est couverte par la portée de la revendication I.2.

FAUX : le deuxième mode de réalisation de la demande couvre uniquement l'utilisation d'empreintes digitales (paragraphe [008]), non pas l'utilisation d'un calendrier.

11.3 La cigarette électronique du troisième mode de réalisation de la demande est couverte par la portée de la revendication I.1.

VRAI : dans le troisième mode de réalisation (paragraphe [009]), la production de vapeur peut être activée par un bouton-poussoir ou un capteur de pression comme forme particulière d'activation, couverte par la portée de la revendication I.1.

11.4 La cigarette électronique du quatrième mode de réalisation de la demande est couverte par la portée de la revendication I.2.

FAUX : le quatrième mode de réalisation est une combinaison du deuxième (absence de calendrier, paragraphe [008]) et du troisième modes de réalisation. Le deuxième mode de réalisation de la demande couvre uniquement l'utilisation d'empreintes digitales (paragraphe [008]), non pas l'utilisation d'un calendrier.

Question 12

12.1 La cigarette électronique dans D1 lit des informations qui peuvent empêcher l'utilisation non autorisée de cartouches jetables.

VRAI : ces informations sont lues par le composant de communication de courte portée 12 dans D1, paragraphe [004], ce qui peut empêcher deux cas d'utilisation non autorisée de cartouches jetables, de cartouches rechargées ou de cartouches portant des identifiants non autorisés.

12.2 L'objet de la revendication I.1 est nouveau par rapport à D1.

FAUX : D1 divulgue une cigarette électronique ("cigarette électronique", paragraphe [002]) comprenant un réservoir de liquide ("cartouche jetable 20", paragraphe [002]), un atomiseur ("contrôleur 15 connecté... à un atomiseur", paragraphe [002]) connecté au réservoir de liquide, un composant de communication ("composant de communication 12", paragraphe [002]) et un contrôleur ("contrôleur 15", paragraphe [002]) pour activer la production de vapeur de la cigarette électronique ("Après validation de l'identifiant 23, le contrôleur 15 envoie un signal à l'atomiseur pour activer la production de vapeur", paragraphe [004]).

12.3 L'objet de la revendication I.2 est nouveau par rapport à D1.

VRAI : D1 ne divulgue pas de calendrier.

12.4 D1 divulgue une cigarette électronique qui fournit une solution liquide pour éviter les risques sanitaires causés par de fortes concentrations en nicotine.

VRAI : le paragraphe [002] de D1 divulgue une cigarette électronique dotée de composants à solutions liquides, visant à respecter les réglementations sanitaires exposées au paragraphe [003].

Question 13

13.1 D2 divulgue une application mobile visant à détecter les risques sanitaires causés par le mélange de composants pour une solution liquide pour des cigarettes électroniques.

FAUX : D2 ne mentionne aucun risque sanitaire.

13.2 La plage de valeurs allant de 0 mg/ml à 20 mg/ml de nicotine, divulguée dans le paragraphe [013] de la demande, est nouvelle par rapport à D2.

FAUX : D2 divulgue une plage allant de 5 mg/ml à 7 mg/ml entre les limites (de 0 mg/ml à 20 mg/ml au paragraphe [013] de la demande). Cette plage de valeurs n'est donc pas nouvelle (Directives G-VI, 8).

13.3 D2 divulgue une cigarette électronique dotée d'un composant de communication configuré pour lire des informations d'une étiquette de RFID afin de valider un réservoir de liquide.

FAUX : D2 ne divulgue pas d'informations lues avec un composant de communication à partir d'une étiquette RFID mais à partir d'une étiquette imprimée.

13.4 D2 divulgue une solution liquide qui comprend des substances chimiques supplémentaires en plus de l'arôme.

VRAI : D2 divulgue des substances chimiques supplémentaires ("substances chimiques telles que de la nicotine, du propylène glycol, de la glycérine végétale et un arôme de banane"), qui sont mélangées à l'arôme de banane (paragraphe [004]), en particulier dans une recette avec une teneur en nicotine de 5 mg/ml à 7 mg/ml.

Question 14

14.1 La revendication II.1 satisfait aux exigences de l'article 123(2) CBE.

VRAI : voir le paragraphe [006].

14.2 La revendication II.2 satisfait aux exigences de l'article 123(2) CBE.

FAUX : le capteur d'empreinte digitale est une solution remplaçant le bouton-poussoir (paragraphe [008]). En outre, la revendication II.2 ne fait pas mention des caractéristiques divulguées en liaison avec le capteur d'empreinte digitale au paragraphe [008].

14.3 La revendication II.3 satisfait aux exigences de l'article 123(2) CBE.

FAUX : la demande telle que déposée ne divulgue pas directement et de manière non ambiguë que le signal de communication de courte portée permet d'activer la production de vapeur, par exemple sans contrôleur. Le paragraphe [007] divulgue que le contrôleur permet ou empêche l'activation de production de vapeur.

14.4 La revendication II.4 satisfait aux exigences de l'article 123(2) CBE.

FAUX : la revendication II.4. ne mentionne pas les caractéristiques divulguées en liaison avec le capteur de pression et elle est plus vaste que ce qui est divulgué au paragraphe [009] : la différence de pression est créée par l'utilisateur lors de l'inhalation par l'embout buccal (110).

Question 15

15.1 L'objet de la revendication III.1 est nouveau vis-à-vis de D1.

FAUX : voir D1, paragraphe [004] : le contrôleur empêche la production de vapeur si l'identifiant de l'étiquette RFID est considéré comme non valable après lecture.

15.2 L'objet de la revendication III.2 est nouveau vis-à-vis de D1.

VRAI : il n'existe dans l'état de la technique aucune divulgation d'une cigarette électronique délivrant des substances thérapeutiques pendant que l'utilisateur fume.

15.3 L'objet de la revendication III.2 est exclu de la brevetabilité.

FAUX : les appareils délivrant des substances thérapeutiques n'entrent pas dans le cadre de l'exception à la brevetabilité en vertu de l'article 53c) CBE concernant des méthodes thérapeutiques, qui ne s'étend pas aux produits.

15.4 L'objet de la revendication III.3 implique une activité inventive compte tenu de la divulgation de D1 en tant qu'état de la technique le plus proche et de D2.

VRAI : D1 pourrait être choisi comme l'état de la technique le plus proche dans la mesure où il divulgue toutes les caractéristiques de la revendication, y compris la vérification électronique du réservoir de liquide en dehors de la détection d'une différence de pression à l'inhalation. La version française de la revendication III.3 utilise "courte durée" au lieu de "courte portée" mais cela n'a pas d'incidence sur la réponse.

Cette caractéristique apportant une différenciation a pour effet de permettre l'activation de la production de vapeur de la cigarette électronique de manière commode pour l'utilisateur.

D1 ne divulgue aucune détection des différences de pression pour permettre l'activation de la production de vapeur. Par conséquent, D1 ne divulgue pas non plus la solution revendiquée et n'y fait pas allusion.

D2 n'est pas concerné par la détection des différences de pression ou par le fait de permettre l'activation de la production de vapeur avec une alimentation électrique.

L'homme du métier n'utiliserait pas D2 pour obtenir l'effet recherché. Par conséquent, cela implique également une activité inventive par rapport à D1 même en cas de combinaison avec D2.

PARTIE 4

Question 16

16.1 L'utilisation du Produit X comme antifongique est suffisamment divulguée par la demande telle que déposée.

FAUX – La demande ne comporte aucune divulgation d'un effet quelconque du Produit X comme antifongique (ou antiparasitaire). Conformément à la description (paragraphe [08]), l'homme du métier aurait besoin d'un programme de recherche dans lequel il procède par tâtonnements pour obtenir de tels effets, ce qui révèle l'insuffisance de l'exposé (Directives F-III.3).

16.2 L'objet de la revendication I.1 est suffisamment divulgué par la demande telle que déposée.

FAUX – La demande ne comporte aucune divulgation d'un effet quelconque du produit comme antifongique ou antiparasitaire. Conformément à la description (paragraphe [08]), l'homme du métier aurait besoin d'un programme de recherche dans lequel il procède par tâtonnements pour obtenir de tels effets, ce qui révèle l'insuffisance de l'exposé (Directives F-III.3). La revendication n'est pas suffisamment divulguée dans "l'intégralité du domaine revendiqué" (Directives F-III.1).

16.3 L'utilisation du Produit X comme antibiotique est suffisamment divulguée par la demande telle que déposée.

VRAI – Voir le tableau 1 et les paragraphes [01], [07], [09] et [10], qui divulguent les données expérimentales montrant l'effet antibiotique de l'utilisation du produit X.

16.4 L'OEB émettra une notification au titre de la règle 63 CBE, car le jeu de revendications comprend une pluralité de revendications indépendantes de la même catégorie.

FAUX – Dans un tel cas, l'OEB émettra une notification au titre de la règle 62bis CBE.

Question 17

17.1 La revendication I.9 est exclue de la brevetabilité, car elle porte sur une méthode qui comprend au moins une étape thérapeutique.

VRAI – Article 53c) CBE et Directives G-II, 4.2.1.2

17.2 La revendication I.3 est limitée au traitement des rhinovirus, des virus de la grippe et des coronavirus par le Produit X.

FAUX – Ladite revendication est limitée uniquement au traitement en tant qu'antiviral, les types de virus sont facultatifs uniquement parce que le terme "plus particulièrement" est utilisé (Directives F-IV, 4.9).

17.3 Étant donné qu'il y a une base dans la demande telle que déposée, la revendication I.5 peut être modifiée conformément à l'article 123(2) CBE de manière à ce que l'objet résultant couvre également l'administration du Produit X pendant sept jours.

VRAI – La description au paragraphe [12] fournit la base permettant de modifier la revendication conformément à l'article 123(2) CBE pour couvrir une durée d'au moins trois jours. Cette revendication modifiée couvre également l'application du Produit X pendant sept jours.

17.4 L'objet de la revendication I.4 manque de clarté, car la caractéristique essentielle de l'administration par un spray nasal est manquante.

FAUX – L'effet de l'invention est obtenu sans spray nasal. Voir le tableau 1 et le paragraphe [12], Directives F-IV, 4.5.2. L'administration en tant que spray nasal améliore l'effet, voir le tableau 1 et le paragraphe [13] de la demande, et elle est déclarée comme non essentielle.

Question 18

18.1 L'objet de la revendication I.1 n'est pas nouveau par rapport à D1.

FAUX - Aucun des documents faisant partie de l'état de la technique ne divulgue l'utilisation du Produit X comme deuxième indication médicale en tant qu'antiviral, antibiotique, antifongique ou antiparasitaire – article 54(5) CBE, Directives G-VI, 7.1.

18.2 L'objet de la revendication I.5 n'est pas nouveau par rapport à D1.

VRAI - Comme la revendication I.5 ne mentionne pas une deuxième indication médicale, l'article 54(5) CBE ne s'applique pas. Directives G-VI, 6.1.2. En outre, D1 divulgue explicitement la limite de 50 mg/kg de masse corporelle par jour et la limite de six mois de recouplement entre les plages de valeur (Directives G-VI, 8(iii)).

18.3 L'objet de la revendication I.7 n'est pas nouveau par rapport à D2.

VRAI et FAUX sont acceptés comme des réponses correctes – La catégorie de la revendication I.7 pourrait être interprétée comme n'étant pas claire parce que la revendication dépendante I.7 ne reprend pas "produit X pour utilisation ...". Voir Directives G-VI, 7.1.5. Si la revendication I.7 est interprétée comme se rapportant au produit proprement dit, le terme "est administré sous forme de spray nasal" pourrait être interprété comme ne limitant pas le produit X qui est divulgué par D2. Si la revendication I.7 est interprétée comme une revendication de deuxième indication médicale, les étapes de l'administration sous forme de spray nasal seraient limitatrices et donc nouvelles par rapport à D2. La réponse dépendant de l'interprétation ci-dessus, des points sont accordés aux deux réponses.

18.4 L'objet de la revendication I.1 n'est pas nouveau par rapport à D3.

VRAI – D3 divulgue le traitement antibiotique par le produit X se rapportant à la maladie de Lyme, qui est une infection bactérienne, comme expliqué dans D3.

Question 19

19.1 L'objet de la revendication I.1 implique une activité inventive par rapport à D3 considéré seul.

FAUX - D3 divulgue que le Produit X a un effet antibiotique et donc que l'objet de la revendication I.1 n'est pas nouveau par rapport à D3.

19.2 Pour l'affirmation suivante, veuillez supposer que D1 est considéré comme l'état de la technique le plus proche de l'objet de la revendication I.3 : un argument valable pour soutenir que l'objet de la revendication I.3 implique une activité inventive par rapport à D1 est que rien dans D1, D2 et D3 ne laisse entendre que le Produit X a un effet antiviral.

VRAI et FAUX sont acceptés comme des réponses correctes – La catégorie de la revendication I.3 pourrait être interprétée comme n'étant pas claire parce que la revendication dépendante I.3 ne reprend pas "produit X pour utilisation ...". Voir Directives G-VI, 7.1.5. Si la revendication I.3, malgré la référence au "traitement", est interprétée comme se rapportant au produit proprement dit, le passage "dans lequel le traitement est antiviral, plus particulièrement un traitement contre les rhinovirus, virus de la grippe ou coronavirus" pourrait être interprété comme ne limitant pas le produit X ; l'objet de la revendication I.3 ne serait pas nouveau et donc ne serait pas inventif par rapport à l'état de la technique. Si la revendication I.3 est interprétée comme la revendication d'une deuxième indication médicale (parce qu'elle se rapporte au "traitement"), l'objet ne sera pas nouveau ni inventif par rapport à l'état de la technique parce qu'aucun des documents D1, D2 ou D3 ne divulgue un effet antiviral ou n'y fait allusion. La réponse dépendant de l'interprétation ci-dessus, des points sont accordés aux deux réponses.

19.3 L'objet de la revendication I.6 est nouveau par rapport à D1.

FAUX – Comme les revendications I.5 et I.6 ne mentionnent pas une deuxième indication médicale, l'article 54(5) CBE ne s'applique pas (Directives G-VI, 6.1.2).

Toutefois, **VRAI et FAUX sont acceptés comme des réponses correctes**. La catégorie de la revendication I.6 pourrait être interprétée comme n'étant pas claire parce que la revendication dépendante I.6 ne définit pas le "produit X pour utilisation ...". Voir Directives G-VI, 7.1.5.

19.4 La différence entre l'objet de la revendication I.8 et D3 en tant qu'état de la technique le plus proche peut être considérée comme ne produisant pas d'effet technique.

VRAI et FAUX sont acceptés comme des réponses correctes – La catégorie de la revendication I.8 pourrait être interprétée comme n'étant pas claire parce que la revendication dépendante I.8 ne reprend pas "produit X pour utilisation ...". Voir Directives G-VI, 7.1.5. Si elle est interprétée comme une revendication de produit, il n'y a pas de différence apportant un effet technique. Si elle est interprétée comme une revendication de produit avec une utilisation médicale, l'effet technique sera un facteur de suppression supérieur. Voir le tableau 1, paragraphe [13].

Question 20

20.1 L'objet de la revendication II.2 satisfait aux exigences de l'article 123(2) CBE.

FAUX – La demande ne divulgue que trois exemples spécifiques de virus à ARN (paragraphe [10]). La revendication II.2 définit une généralisation intermédiaire non admissible (Directives H-V, 3.2.1). Elle ne divulgue pas le groupe général des virus à ARN.

20.2 L'objet de la revendication II.5 satisfait aux exigences de l'article 123(2) CBE.

FAUX - La sous-plage de valeurs allant de 5 mg/kg à 30 mg/kg n'est pas divulguée et ne peut pas être déduite directement et sans ambiguïté de la demande telle que déposée.

20.3 L'objet de la revendication II.10 satisfait aux exigences de l'article 123(2) CBE.

VRAI et FAUX sont acceptés comme des réponses correctes – Pour les versions française et anglaise, la réponse est Vrai. Le paragraphe [11] est la base à partir de laquelle il est possible de déduire l'objet directement et sans ambiguïté. Pour la version allemande, la réponse dépend de la manière dont la dernière phrase du paragraphe [11] est interprétée.

20.4 L'effet produit par les caractéristiques distinctives de l'objet de la revendication II.10 par rapport à D3 est un effet synergique.

VRAI - Voir le paragraphe [11] de la description divulguant un effet de synergie (Directives G-VII.7) : "nous avons observé un facteur de suppression pour l'infection streptococcique (infection bactérienne) qui était plus fort que la somme des effets individuels du Produit X et du composé Z."